

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMPTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007-01, MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-007**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier le règlement de Zonage numéro 2018-007;

**ATTENDU QUE** le règlement de Zonage numéro 2018-007 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier son règlement de zonage de sa propre initiative;

**ATTENDU QUE** le présent règlement de modification contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil municipal du 4 novembre 2019;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 novembre 2019 conformément à la loi;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté avec quelques changements mineurs lors de la séance du 2 décembre 2019;

**ATTENDU QU'**aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Bill Gauley et  
**RÉSOLU**

**QUE** le Conseil adopte le Règlement numéro 2018-007-01, sans changement, intitulé « Règlement numéro 2018-007-01, modifiant le Règlement de Zonage numéro 2018-007 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 15 « Nombre d'usages principaux par terrain » du Règlement de Zonage numéro 2018-007 est modifié par l'ajout d'un 4<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un terrain où les usages culture (a1) et fermette (a2) sont autorisés à la grille des spécifications, ces deux usages principaux peuvent s'exercer sur le même terrain. »

## **ARTICLE 2**

L'annexe 2 « Grilles des spécifications des usages et normes par zone » de ce règlement est modifiée par :

1. L'autorisation, à la grille de la zone RU-13, de la mixité d'usage pour les usages culture (a1) et fermette (a2) (ajout d'un point à la colonne correspondante);
2. L'autorisation, à la grille de la zone RU-25, de l'usage culture (a1), aux mêmes normes applicables que pour l'usage fermette (a2) déjà autorisée à la zone;
3. L'autorisation, à la grille de la zone RU-25, de la mixité d'usage pour les usages culture (a1) et fermette (a2) (ajout d'un point à la colonne correspondant);

Le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jason Morrison  
Maire

---

Natalie Black  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné :	4 novembre 2019
Dépôt du premier projet de règlement :	4 novembre 2019
Dépôt du second projet de règlement :	2 décembre 2019
Adoption du règlement :	13 janvier 2020
Avis public entré en vigueur:	